

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 229

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 35 BIS

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« sous réserve du consentement du patient ou de celui de son représentant légal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'espace numérique de santé comme le dossier médical partagé contiennent des données personnelles qui peuvent parfois être très sensibles et ne sauraient en aucun cas être manipulées sans l'accord express et préalable de la personne concernée.